

N° 6183⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.12.2010)

Par sa lettre du 13 septembre 2010, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique, projet transposant, en droit national, plusieurs directives européennes.

En premier lieu, le projet de loi sous rubrique transpose la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008, transposition engendrant une modification des règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités.

Ces services continuant à être imposés, jusqu'au 31 décembre 2010, à l'endroit où les activités sont matériellement exercées indépendamment du statut du preneur, le projet de loi prévoit néanmoins qu'à compter du 1er janvier 2011, ces prestations, à l'exception de celles consistant à donner accès à des manifestations, seront taxées au lieu d'établissement du preneur lorsqu'elles seront fournies à des assujettis.

En second lieu, le projet de loi transpose la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009. Si les règles actuellement en vigueur prévoient la possibilité d'une exonération de la TVA à l'importation lorsque ladite importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre, force est de constater que ces dispositions, dont la mise en oeuvre pratique relève de la seule compétence des Etats membres, ont souvent été détournées afin que soit évité le règlement de la TVA sur des biens importés dans de telles circonstances.

En conséquence, la Chambre des Métiers peut approuver le fait que le projet de loi sous avis procède à la transposition de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 ayant principalement pour objet de subordonner au respect de trois conditions l'exonération susmentionnée, étant entendu que ces conditions visent à un enrayment de la fraude fiscale.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous rubrique a également pour objet de transposer la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009, transposition ayant une incidence notamment sur le régime TVA applicable à la fourniture de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et/ou de froid, mais également sur les conditions d'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont dans le cadre de la livraison de biens immeubles.

L'ensemble de ces dispositions visant à la transposition en droit national des directives communautaires précitées, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis qui ne soulève de sa part aucune observation particulière.

Luxembourg, le 3 décembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN